Dénomination du produit : **DIVIDENDE DURABLE**
Identifiant de l'entité juridique (LEI) : 969500WMDZPXBSF3XG71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●○ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0,50 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

DIVIDENDE DURABLE promeut des caractéristiques environnementales et/ou Sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières conformes à l'article 8 du règlement sur les informations financières durables ("SFDR") ainsi qu'aux exigences ESG du Label ISR, dont le fonds est titulaire depuis le 15 juillet 2020.

Les exigences ESG du Label ISR auxquelles se conforme le fonds **DIVIDENDE DURABLE** portent sur :

- L'environnement (empreinte carbone, émissions de gaz à effet de serre, consommation d'électricité, gestion de l'eau et des déchets, etc.) ;
- Le social (formation des salariés, égalité salariale hommes-femmes, place des femmes dans la gestion de l'entreprise, emploi des personnes handicapées, etc.) ;
- La gouvernance (transparence sur la rémunération des dirigeants, place des femmes au conseil d'administration, lutte contre la corruption, etc.) ;
- Le respect des droits humains (lutte contre la pauvreté, par exemple).

FLORNOY FERRI est dotée d'une Charte ESG. A ce titre, les gérants de portefeuilles pratiquent l'exclusion minimum relatifs à la durabilité de certains secteurs d'activités : industrie du tabac, clonage humain, pornographie et toute autre activité portant atteinte à l'intégrité des personnes.

Par ailleurs, nous excluons les sociétés dont 100% du chiffre d'affaires est issu des activités de casino, de la production d'armes et munitions. FLORNOY FERRI assure son respect des Conventions d'Ottawa et d'Oslo signées par la France en 1997 et 2008 respectivement concernant la production d'armes controversées telles que les mines anti-personnel ou les armes à sous-munitions.
Ces indicateurs ESG pour le choix des investissements font l'objet d'une revue périodique, afin d'être conformes aux meilleures pratiques du secteur.

Les valeurs sélectionnées suite au filtre thématique de **DIVIDENDE DURABLE** sont ensuite soumises aux critères ESG qualitatifs, non contraignants :
(E) Environnement : FLORNOY FERRI sélectionne en priorité les entreprises ayant un protocole de reporting environnemental sur ses consommations (énergie, eau, emballage, papier), ses émissions de gaz à effet de serre et ses traitements de déchets. Ainsi qu'une charte de sécurité environnement ou adhésion à un organisme de certification.

(S) Social : sélection prioritaire des entreprises dont le bilan RH affiche des mesures favorisant le bien-être au travail et des solutions de formations professionnelles.

(G) Gouvernance : FLORNOY FERRI s'assure que les sociétés intègrent bien les critères RSE dans leur gouvernance en vérifiant la pertinence des informations produites sur ce sujet dans les rapports annuels publiés.

La sélection des titres suit une démarche de sélection valeur par valeur, bottom-up, dite de «stock picking». Pour réaliser l'objectif de performance, le FCP recherche notamment la valorisation du capital des sociétés dans lequel il investit et espère ainsi une revalorisation sensible à court et moyen terme. La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale et un choix discrétionnaire du gérant.

Enfin nous effectuons une vérification ESG quantitative validant la supériorité ESG du portefeuille par rapport à son indice de référence : un prestataire externe de données extra-financières MSCI ESG Research® nous procure les notes ESG des valeurs sélectionnées pour de notre portefeuille et la note moyenne de l'indice de référence STOXX Europe 600 excluant 20% des valeurs ayant obtenu les moins bonnes notes ESG. Notre portefeuille doit impérativement obtenir une note ESG moyenne supérieure ou égale à celle de l'indice de référence STOXX Europe 600 ainsi raffiné.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont :

• Le score ISR calculé durant le processus de la stratégie d'investissement. Pour la méthode de calcul de ce score, se référer à la section ci-dessus décrivant les filtres non contraignants et puis contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

• Le pourcentage d'entreprises appartenant à la catégorie raffinée telle que définie par la méthode de calcul du score ISR et faisant l'objet d'une exclusion (i.e. 20% de l'univers d'investissement).

De plus, dans le cadre du Label ISR français attribué au fonds, parmi les quatre indicateurs E, S, G et Droits Humains, quatre indicateurs ESG sont liés à des caractéristiques sociales, environnementales et Droits Humains promues par le fonds :

- L'intensité carbone (émissions financées sur les scopes 1 et 2)
- La part de licenciements collectifs ou massifs
- La part des femmes dans le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance des entreprises bénéficiaires.

• La part de travail impliquant des enfants

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements
alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne
de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit
financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan
environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères
de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

L'OPC prend en compte les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH pour la part considérée comme Investissements durables. Toutefois, l'OPC dans sa globalité n'atténue pas les indicateurs PAI.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les Objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement de **DIVIDENDE DURABLE** est de réaliser une performance, nette de frais, supérieure à l'indice STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis). L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice. Il vise à offrir une alternative de rendement face aux environnements de taux bas au moyen d'un portefeuille d'actions d'un ou plusieurs émetteurs issus des 36 pays membres de l'OCDE

Chacune de ces valeurs doit impérativement satisfaire à deux critères préalables d'éligibilité :

(i) Sociétés ayant au minimum 1,9 milliard d'euros de capitalisation et une moyenne à 3 mois de volume d'échange quotidien supérieur ou égale à 2 millions d'euros.
(ii) Distribution d'un dividende annuel systématique égal ou croissant d'une année sur l'autre sur les dix dernières années au minimum. La société de gestion attire votre attention sur le fait que le versement de dividendes sur les années antérieures ne préjuge pas des futurs versements de dividendes. Les sociétés ainsi sélectionnées pourraient être amenées à ne pas verser de dividendes l'année de leur sélection. Elles seraient alors exclues des valeurs éligibles.

Stratégie relative au Label ISR du fonds :
Le Fonds ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'à l'éthique dans le processus d'investissement du Fonds par le biais d'une approche « Best-in-Universe ». Cela englobe l'évaluation des sociétés et des émetteurs souverains sur la base d'une Notation ISR qui est utilisée pour valider le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

FLORNOY FERRI est doté d'une Charte ESG. A ce titre, les gérants de portefeuilles pratiquent l'exclusion minimum relatifs à la durabilité de certains secteurs d'activités : industrie du tabac, clonage humain, pornographie et toute autre activité portant atteinte à l'intégrité des personnes. Par ailleurs, nous excluons les sociétés dont 100% du chiffre d'affaires est issu des activités de casino, de la production d'armes et munitions. FLORNOY FERRI assure son respect des Conventions d'Ottawa et d'Oslo signées par la France en 1997 et 2008 respectivement concernant la production d'armes controversées telles que les mines anti-personnel ou les armes à sous-munitions.
Ces indicateurs ESG pour le choix des investissements font l'objet d'une revue périodique, afin d'être conformes aux meilleures pratiques du secteur.

Les valeurs sélectionnées suite au filtre thématique de **DIVIDENDE DURABLE** sont ensuite soumises aux critères ESG qualitatifs, non contraignants :
(E) Environnement : FLORNOY FERRI sélectionne en priorité les entreprises ayant un protocole de reporting environnemental sur ses consommations (énergie, eau, emballage, papier), ses émissions de gaz à effet de serre et ses traitements de déchets. Ainsi qu'une charte de sécurité environnement ou adhésion à un organisme de certification.

(S) Social : sélection prioritaire des entreprises dont le bilan RH affiche des mesures favorisant le bien-être au travail et des solutions de formations professionnelles.

(G) Gouvernance : FLORNOY FERRI s'assure que les sociétés intègrent bien les critères RSE dans leur gouvernance en vérifiant la pertinence des informations produites sur ce sujet dans les rapports annuels publiés.

La sélection des titres suit une démarche de sélection valeur par valeur, bottom-up, dite de «stock picking». Pour réaliser l'objectif de performance, le FCP recherche notamment la valorisation du capital des sociétés dans lequel il investit et espère ainsi une revalorisation sensible à court et moyen terme. La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale et un choix discrétionnaire du gérant.

Enfin nous effectuons une vérification ESG quantitative validant la supériorité ESG du portefeuille par rapport à son indice de référence : un prestataire externe de données extra-financières MSCI ESG Research® nous procure les notes ESG des valeurs sélectionnées pour de notre portefeuille et la note moyenne de l'indice de référence STOXX Europe 600 excluant 20% des valeurs ayant obtenu les moins bonnes notes ESG. Notre portefeuille doit impérativement obtenir une note ESG moyenne supérieure ou égale à celle de l'indice de référence STOXX Europe 600 ainsi raffiné.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les résultats de la recherche ESG (application des exclusions sectorielles et normatives, exclusion des controverses selon leur niveau de gravité) constitue le filtre de notre approche de sélectivité ESG pour le Fonds.

Néanmoins, le fonds ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.
Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant et/ou le Comité de Gestion qui se réunit quotidiennement, estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives.

Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.
En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique de Vote de FLORNOY FERRI et se base notamment sur la « sustainability policy » d'ISS.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La majorité des actifs de l'OPC sont utilisés pour concourir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une petite partie de l'OPC peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement aux bonnes pratiques de gouvernance.

En ligne avec les exigences du Label ISR, un minimum de 90% des valeurs investies dans le fonds bénéficie d'une notation extra-financière.

L'OPC est exposé :
- entre 60% et 100% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. Les marchés d'expositions seront des marchés des 36 pays membres de l'OCDE.
-Le FCP n'est pas exposé à dans des titres émis par des émetteurs de pays émergents.
- jusqu'à 100% de l'actif net aux sociétés dites de moyennes capitalisations (Sociétés ayant au minimum 1,9 milliard d'euros de capitalisation et une moyenne à 3 mois de volume d'échange quotidien supérieur ou égale à 2 millions d'euros).
- jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change sur les devises de l'Union Européennes autres que celles de la zone euro.
- jusqu'à 25% de l'actif net au risque de change sur les devises autres que celles de l'Union Européenne et de la zone euro ;
L'exposition globale du portefeuille au marché actions pourra être de 110% maximum.

L'OPC investit :
- 75% minimum de son actif en titres et droits éligibles au PEA (actions et titres de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne ou un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE)).

- 0 % à 25 % actions non éligibles au PEA.
-jusqu'à 10% de son actif net en parts et actions d'OPC conforme à la Directive 2009-65-CE, y compris ceux gérés par la société de gestion, investissant eux-mêmes jusqu'à 10% de leur actif en OPC, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Par ailleurs, jusqu'à 10% de l'actif de l'OPC peut être exposé et investi dans des titres de créance négociables d'émetteurs privés ou publics dont la notation est au minimum « BBB- » ou notation équivalente de la société de gestion.
La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fondent pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposent également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

L'OPC pourra avoir recours aux instruments financiers à terme simples (« futures ») pour couvrir les risques change et actions.

Pour le calcul d'exposition à l'investissement durable et à l'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons exclusivement les titres investis en actions. Pour le reste des instruments investis, à savoir ceux du marché monétaire (dont OPCVM/FIA), les dérivés d'exposition rattachés à un sous-jacent corporate, les instruments de type parts de Fonds et autres actifs de diversification hors bilan mentionnés ci-dessus sont exclues du calcul à partir du moment où chaque catégorie d'instruments représente moins de 10% de l'actif net du Fonds. Les instruments exclus du calcul seront classés dans la catégorie #2 Autres du schéma d'allocation ci-dessous.

De ces faits, l'allocation des actifs est la suivante :

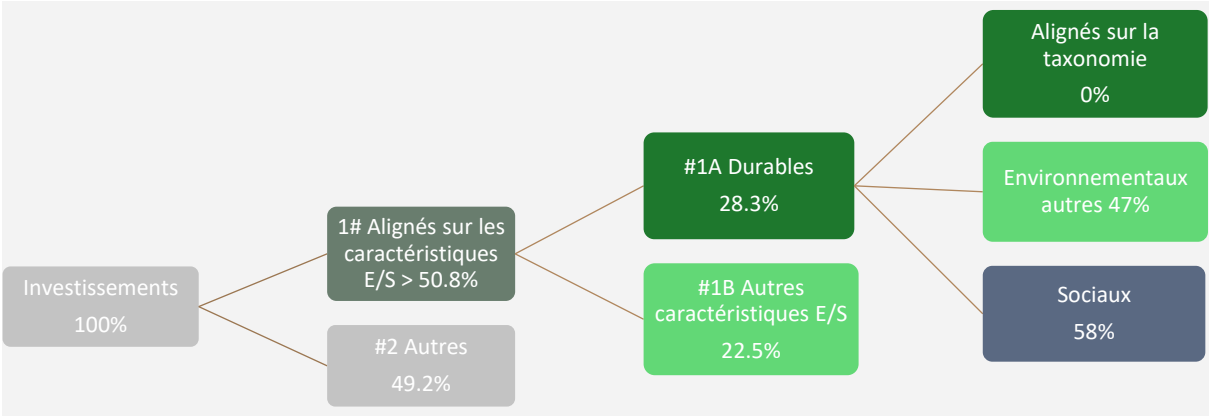

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N'est pas applicable car **DIVIDENDE DURABLE** n'a recours aux dérivés uniquement pour pallier temporairement des conditions de marché défavorables, principalement à des fins de couverture et non d'exposition

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie plus verte, par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.
Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.
Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxonomie, issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

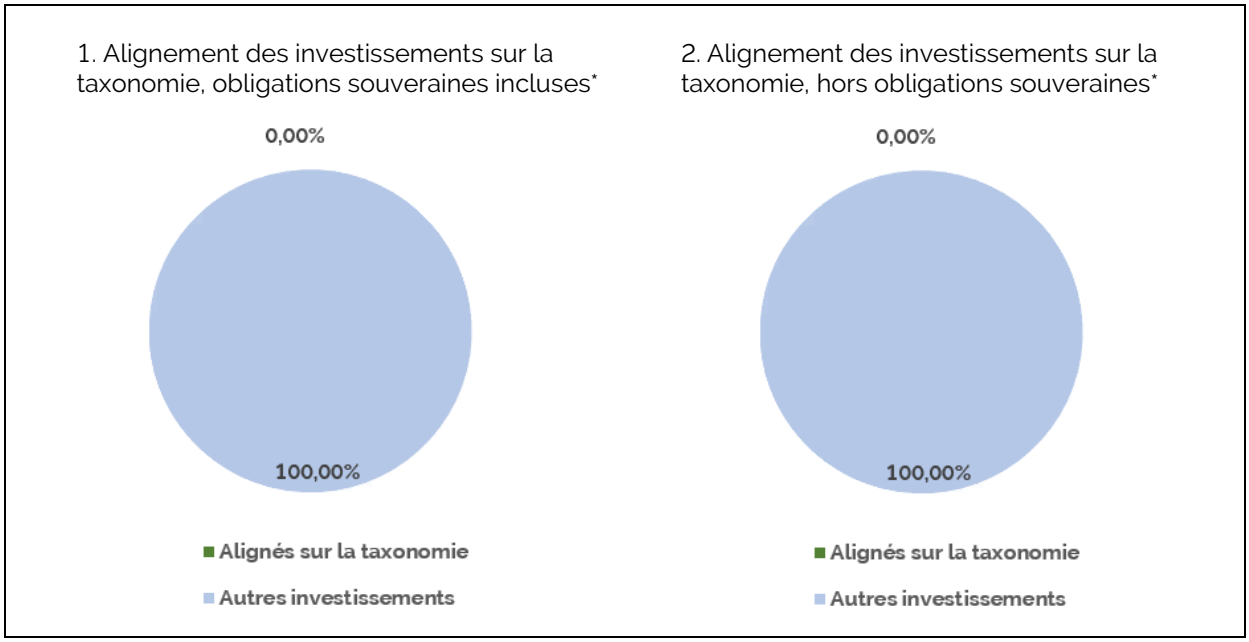

** Dans ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il

n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

DIVIDENDE DURABLE n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne seraient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

DIVIDENDE DURABLE n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » inclut des instruments de diversification principalement utilisés pour pallier temporairement des conditions de marché défavorables. Comme mentionné supra, sont compris dans cette catégorie les parts d'OPCVM/FIA, les dérivés de couverture, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou
sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
N'est pas applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?
N'est pas applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?
N'est pas applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?
N'est pas applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.flornoyferri.com/esg-ethique/